



COMITE SYNDICAL DU 13 DÉCEMBRE 2023 à ISIGNY-SUR-MER

Secrétaire de séance : Jean-René LECHATREUX

DÉLIBÉRATION

**CS 2023/91 Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Remboursement des frais de déplacement
Modifications des modalités de remboursement des frais de déplacement au réel à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite
du plafond prévu par le remboursement forfaitaire**

Le Comité Syndical du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'est réuni le 13 décembre 2023 à Isigny-sur-Mer, sous la présidence de Benoît FIDELIN.

L'invitation, l'ordre du jour et les documents annexes à la convocation ont été transmis par mail via un lien de téléchargement le 6 décembre 2023 conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

ÉTAIENT PRÉSENTS

avec voix délibérative

Pour la Région

Valérie LAISNEY (*pouvoirs de Antoine JEAN et Vanessa LANCELOT*), Pascal MARIE (*pouvoir de Sylvain LETOUZÉ*), Marianne ROZET, Pierre VOGT

Pour les conseillers départementaux

Hedwige COLLETTE (*pouvoir de Christèle CASTELEIN*), Benoît FIDELIN (*pouvoir de Jean MORIN*), Maryse LE GOFF (*pouvoirs de Martine LEMOINE et Hervé MARIE*), Patrick THOMINES

Pour les Communautés de Communes

Jean-Pierre GUEGAN (Communauté d'Agglomération Saint-Lô), Anne HÉBERT (CC Côte Ouest Centre Manche – *pouvoir d'Aurélié GIGAN*), Jean-René LECHATREUX (Communauté d'Agglomération du Cotentin)

Pour les communes

Pierre AUBRIL (Sainte-Mère-Eglise), Jean-Michel GREEN (Isigny-sur-Mer), Jean-Claude HAIZE (Carentan-les-Marais), Marie-Agnès HÉROUT (Carentan-les-Marais), Yves HUET (Gonfreville), Joël LERECULEY (Gaignes-Mesnil Angot), Sylvain LEREDDE (Rampan), Jocelyne LEVAVASSEUR (Fresville), Aurélien MARION (Apperville), Michel MAUDUIT (Isigny-sur-Mer), Christopher MOREAU (Saint-Germain-du-Pert), Yann MOUCHEL (Varenguebec), Jean-Marie POULAIN (Montsenelle), Gérard TAPIN (Marchésieux) Valérie TORTEL (Gorges), Gérard VOIDYE (Carentan-les-Marais)

avec voix consultative

Olivier CATTIAUX (DDTM de la Manche), Valérie BALAGUER (Conseil départemental de la Manche), Antoine AUBRY (président du Syndicat de la Vire)

ÉTAIENT EXCUSÉS

Pour la Région

Angélique FERREIRA, Antoine JEAN, Vanessa LANCELOT, Sylvain LETOUZÉ, Florence MAZIER, Cédic NOUVELOT

Pour les conseillers départementaux

Christèle CASTELEIN, Patricia GADY-DUQUESNE, Martine LEMOINE, Thierry LETOUZÉ, Hervé MARIE, Jean MORIN,

Pour les Communautés de Communes

Jean-Claude COLOMBEL (CC de la Baie du Cotentin), Mireille DUFOR (CC Isigny Omaha Intercom), Aurélié GIGAN (CC Coutances Mer et Bocage), Catherine KERVADEC (CC de la Baie du Cotentin), Thierry LAISNEY (CC Côte Ouest Centre Manche)



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Pour les communes

Simone **EURAS** (Neufmesnil), Christophe **FOSSEY** (Doville), Samuel **HARDY** (La Meauffe), Laurent **HUET** (Saint-Sauveur-Villages), Dominique **JEANNE** (Néhou), Jean-Louis **LECAPLAIN** (Grandcamp-Maisy – *voix consultative*), Bertrand **LECONTE** (Sainte-Marie-du-Mont), Jean-Pierre **LHONNEUR** (Carentan-les-Marais), Stéphanie **MAUBÉ** (Lessay), Marinette **MIGAULT** (Rauville-la-Place), Françoise **PHILIPPE** (Catteville), Florent **SILIERES** (Terre-et-Marais), Marianne **TAP** (Hémevez – *voix consultative*), Céline **VAQUEZ** (Le Désert)

Pour les membres consultatifs

Valérie **NOUVEL** (présidente du CAUE de la Manche), Julien **MINICONI** (Sous-Préfet de Coutances), Jean-Luc **LEROUXEL** (vice-président Saint Lô Agglo), Adrien **ALLARD** (Sous-Préfet de Bayeux)

Équipe administrative et technique du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin

Denis **LETAN**, Agnès **ORANGE**, Nicolas **FILLLOL**, Arnaud **FEREY**

Nombre de votants : 27 membres + 8 pouvoirs

Soit un quorum de 35 membres sur 58

CS 2023/91 Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Remboursement des frais de déplacement Modifications des modalités de remboursement des frais de déplacement au réel à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du plafond prévu par le remboursement forfaitaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 complétant le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État (Journal officiel du 15 mars 2022) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (Journal officiel du 21 septembre 2023) ;

Vu la délibération CS 2022/73 du Comité Syndical du 4 juillet 2022 concernant le remboursement des frais de déplacement ;

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20231213-DELIB_CS2023_91-DE
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

- Revalorisation du barème de l'indemnité kilométrique à compter du 1er janvier 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- L'indemnité de mission en métropole à compter du 20 septembre 2023

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les frais de repas seront remboursés au réel dans la limite de la base forfaitaire de 20 € (sur présentation de justificatif de la dépense).

1) Pour les agents du Parc

- Tous les frais de transport au coût le plus économique et hors frais kilométrique engagés lors d'une mission seront payés en totalité aux frais réels sur présentation de facture et donc pris en charge directement par le Parc ou remboursés à l'agent qui aura fait l'avance de ses frais. La mission et le moyen de déplacement de l'agent pourront le cas échéant être validés au préalable par la direction ou le responsable technique.

- Tous les frais d'hébergement au coût le plus économique générés lors d'un déplacement **HORS FORMATION** seront pris en charge directement par le Parc sur présentation de facture (comptes 6251 ou 6132) ou remboursés à l'agent qui aura fait l'avance de ses frais. La mission et le moyen d'hébergement de l'agent pourront le cas échéant être validés au préalable par la direction ou le responsable technique.

2) Pour les élus et partenaires

agissant dans le cadre d'un mandat spécial tel que défini ci-dessous, ou partenaires en mission pour le Parc, les frais induits sont pris en charge directement en totalité par le Parc aux frais réels et sur facture (compte 6532 créé à cet effet lors du comité syndical du 3 septembre 2012).

NB : sont considérées comme missions entrant dans le cadre des mandats spéciaux : les colloques, séminaires, journées techniques, Interreg, coopération, salons touristiques, pique-nique géant organisé à la Maison du Parc, interventions dans le cadre des différentes politiques du Parc. Les mandats spéciaux seront chaque année listés dans une délibération spécifique prise en fin d'année.

RESTAURATION

Les frais de restauration seront remboursés au réel dans la limite de la base forfaitaire de 20 € (sur présentation du justificatif de la dépense).



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les modalités de remboursement des frais de déplacement afin de s'inscrire dans le cadre légal en vigueur présentés ci-dessus
 - **INSTAURE** un remboursement au réel des frais de déplacement, dans la limite du plafond prévu par le remboursement forfaitaire en vigueur présentés ci-dessus
 - **ANNULE** et **DE REMPLACE** la délibération n° CS 2022/73
 - **AUTORISE** le président à signer tous les documents y afférents.
- ADOPTÉ à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme
Transmis en préfecture le 16 janvier 2024
Benoît FIDELIN,
Président du Parc naturel régional
des Marais du Cotentin et du Bessin

PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS
DU COTENTIN ET DU BESSIN
3 Village Ponts d'Or - ARR 137
Saint-Vincent-du-Mont
50500 CAVENTAN-LES-MARAIS
Tél. 02 33 71 61 90 - info@parc-cotentin-bessin.fr